

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de BAR LE DUC
Commune de COUSANCES LES FORGES

Le Maire,

Arrêté n° 2024-V05
Interdiction de stationner

- Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles,
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Conseil Général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales,
- Vu la demande de la SAS Polyzing By Kego de Cousances-les-Forges par laquelle elle sollicite une interdiction de stationner au niveau du n° 13 rue Madame Robert du 06 au 09 mai 2024,
- Vu la convention de délégation du service public des fourrières automobiles en date du 05 avril 2024,
- Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de terrassement et de pose de cailloux, le stationnement de tous les véhicules est interdit du n° 11 au n° 15 rue Madame Robert du lundi 06 mai au jeudi 09 mai 2024 de 8h à 17h. Par dérogation, les véhicules (poids lourds) de l'entreprise Polyzing By Kego et de livraison sont autorisés à stationner.

ARTICLE 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mises en place par la SAS Polyzing By Kego.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Cousances les Forges, aux extrémités de la section réglementée et par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

ARTICLE 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Conseil Départemental (Direction du Patrimoine Bâti et Routier), 3 impasse Varinot, 55000 BAR LE DUC,
- Chef de la C.D.E.S., Direction Départementale des Territoires de la Meuse, 14 rue Durenne, BP 10501, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est, Agence territoriale Bar-le-Duc/Saint-Dizier, 4 rue des Romains 55007 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la Meuse, 9 rue Hinot, 55000 BAR LE DUC,
- Chef du SAMU, Hôpital de Bar-le-Duc, 1 Boulevard d'Argonne, 55000 BAR LE DUC,
- La société HENRION POIDS LOURDS, 5 chemin de la Forestière 55500 MAULAN.

Fait à Cousances les Forges, le 18 avril 2024

Le Maire
Francis THIRION

